



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 17 mai 2023
N°123/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
sur l'étang de Thau au droit du littoral des communes
de Marseillan, Mèze, Bouzigues, Balaruc-les-Bains et Sète (Hérault)
à l'occasion de la manifestation nautique « Thau swim trek »
(compétitions de natation)
du 18 au 21 mai 2023

ANNEXES : quatre annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81/2023 du 25 avril 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 07 février 2023 déposée par Madame Laura Dressayre et complétée le 16 mai 2023.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient aux maires des communes de Marseillan, Mèze, Bouzigues, Balaruc-les-Bains et Sète de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique " **Thau swim trek** " organisée sur l'Etang de Thau au droit du littoral des communes de Marseillan, Mèze, Bouzigues, Balaruc-les-Bains et Sète, il est créé quatre zones réglementées aux dates et créneaux horaires précisés ci-dessous :

- **le 18 mai 2023, de 08h00 à 12h00, zone réglementée n° 1** de 25 mètres de largeur de part et d'autre du parcours de natation (parcours n° 1 - La Marseillanaise) délimité par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe I) :

Point A :	43° 21,045' N	-	003° 32,035' E
Point B :	43° 21,004' N	-	003° 32,214' E
Point C :	43° 21,866' N	-	003° 32,478' E
Point D :	43° 23,205' N	-	003° 33,725' E
Point E :	43° 23,840' N	-	003° 34,417' E
Point F :	43° 24,567' N	-	003° 35,288' E
Point G :	43° 25,114' N	-	003° 36,231' E
Point H :	43° 25,181' N	-	003° 36,143' E

- **le 19 mai 2023, de 08h00 à 12h00, zone réglementée n° 2** de 25 mètres de largeur de part et d'autre du parcours de natation (parcours n° 2 - La Mezoise) délimité par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe II) :

Point A :	43° 25,182' N	-	003° 36,153' E
Point B :	43° 25,197' N	-	003° 36,373' E
Point C :	43° 25,355' N	-	003° 36,621' E
Point D :	43° 25,786' N	-	003° 37,048' E
Point E :	43° 26,362' N	-	003° 37,960' E
Point F :	43° 26,802' N	-	003° 38,825' E
Point G :	43° 26,842' N	-	003° 39,081' E
Point H :	43° 26,875' N	-	003° 39,060' E

- **le 20 mai 2023, de 08h00 à 12h00, zone réglementée n° 3** de 25 mètres de largeur de part et d'autre du parcours de natation (parcours n° 3 - La Bouzigaude) délimité par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe III) :

Point A :	43° 26,889' N	-	003° 39,057' E
Point B :	43° 26,814' N	-	003° 39,189' E
Point C :	43° 26,108' N	-	003° 40,015' E
Point D :	43° 25,781' N	-	003° 40,342' E
Point E :	43° 26,262' N	-	003° 41,094' E
Point F :	43° 26,339' N	-	003° 41,014' E
Point G :	43° 26,105' N	-	003° 40,638' E
Point H :	43° 26,155' N	-	003° 40,579' E

- **le 21 mai 2023, de 08h00 à 12h00, zone réglementée n° 4** de 25 mètres de largeur de part et d'autre du parcours de natation (parcours n° 4 - La Balarucoise) délimitée par une ligne joignant les points de coordonnées géodésiques suivantes (cf. annexe IV) :

Point A :	43° 26,151' N	-	003° 40,575' E
Point B :	43° 26,134' N	-	003° 40,588' E
Point C :	43° 25,804' N	-	003° 40,313' E
Point D :	43° 25,284' N	-	003° 40,900' E
Point E :	43° 24,865' N	-	003° 41,374' E

Compétence du préfet Maritime dans la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites, dans les conditions précisées à l'article 2, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet Maritime au-delà la bande littorale des 300 mètres : ces zones sont interdites, dans les conditions précisées à l'article 2, à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Dans les quatre zones réglementées, les mesures d'interdiction définies à l'article 1 sont activées 50 mètres sur l'avant du premier concurrent et levées 50 mètres sur l'arrière du dernier concurrent.

Article 3

DU 18 au 21 mai 2023, chaque jour de 08h00 à 12h00 locales, par dérogation aux arrêtés préfectoraux n°55/2009 du 15 mai 2009 et n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisés, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans les zones définies à l'article 1 incluses dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté.

Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

Article 5

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

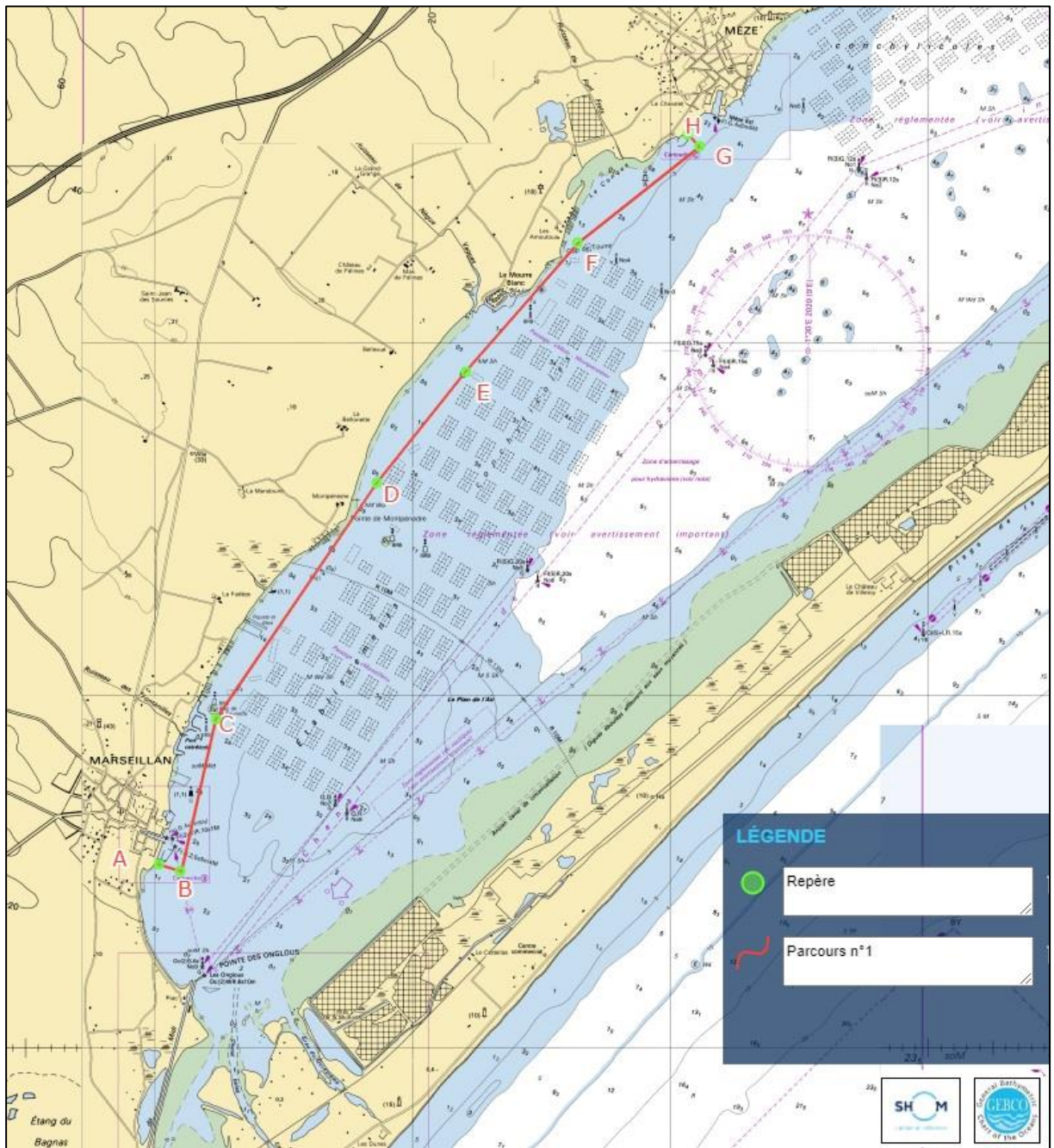
Article 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

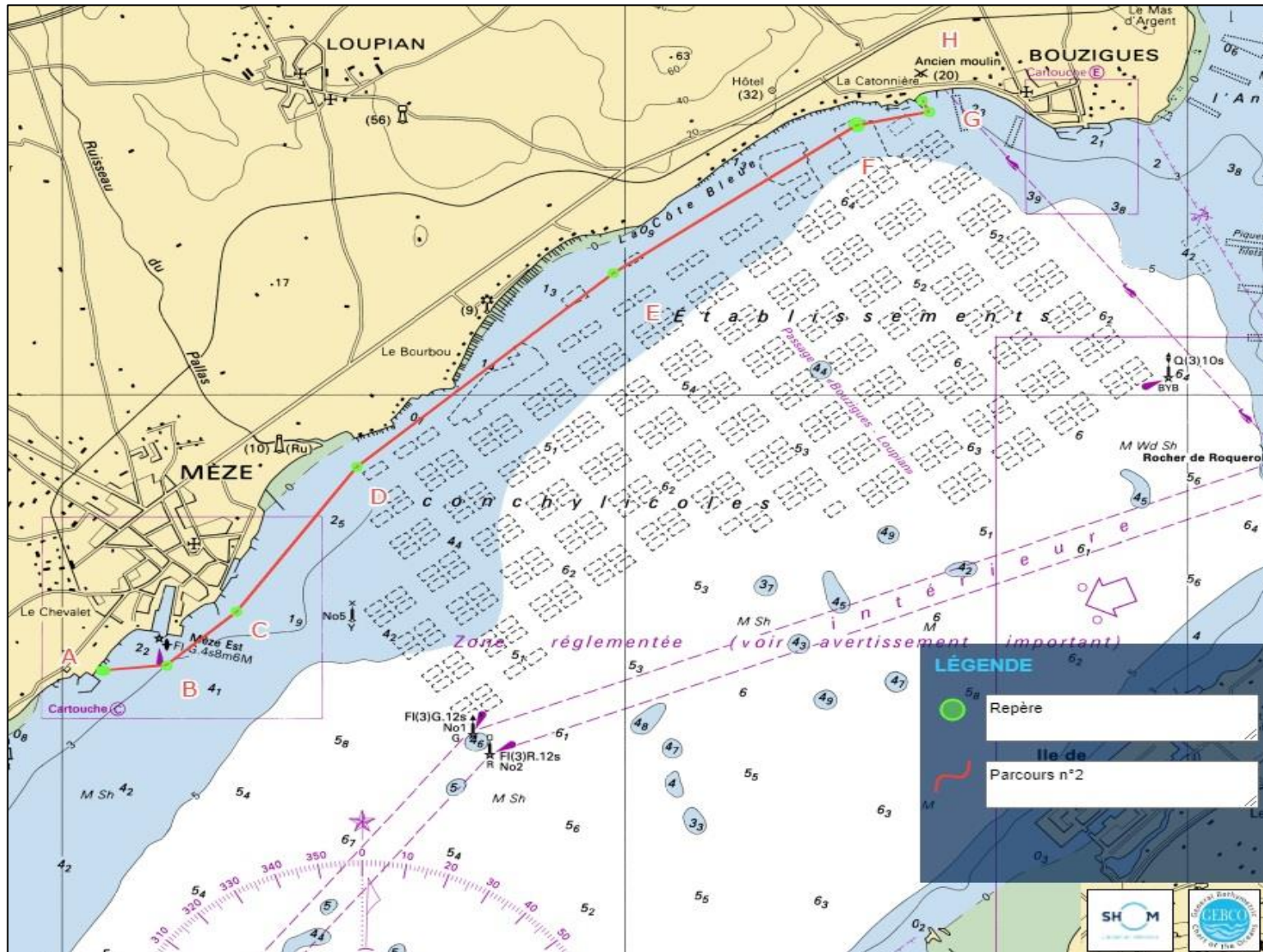
Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

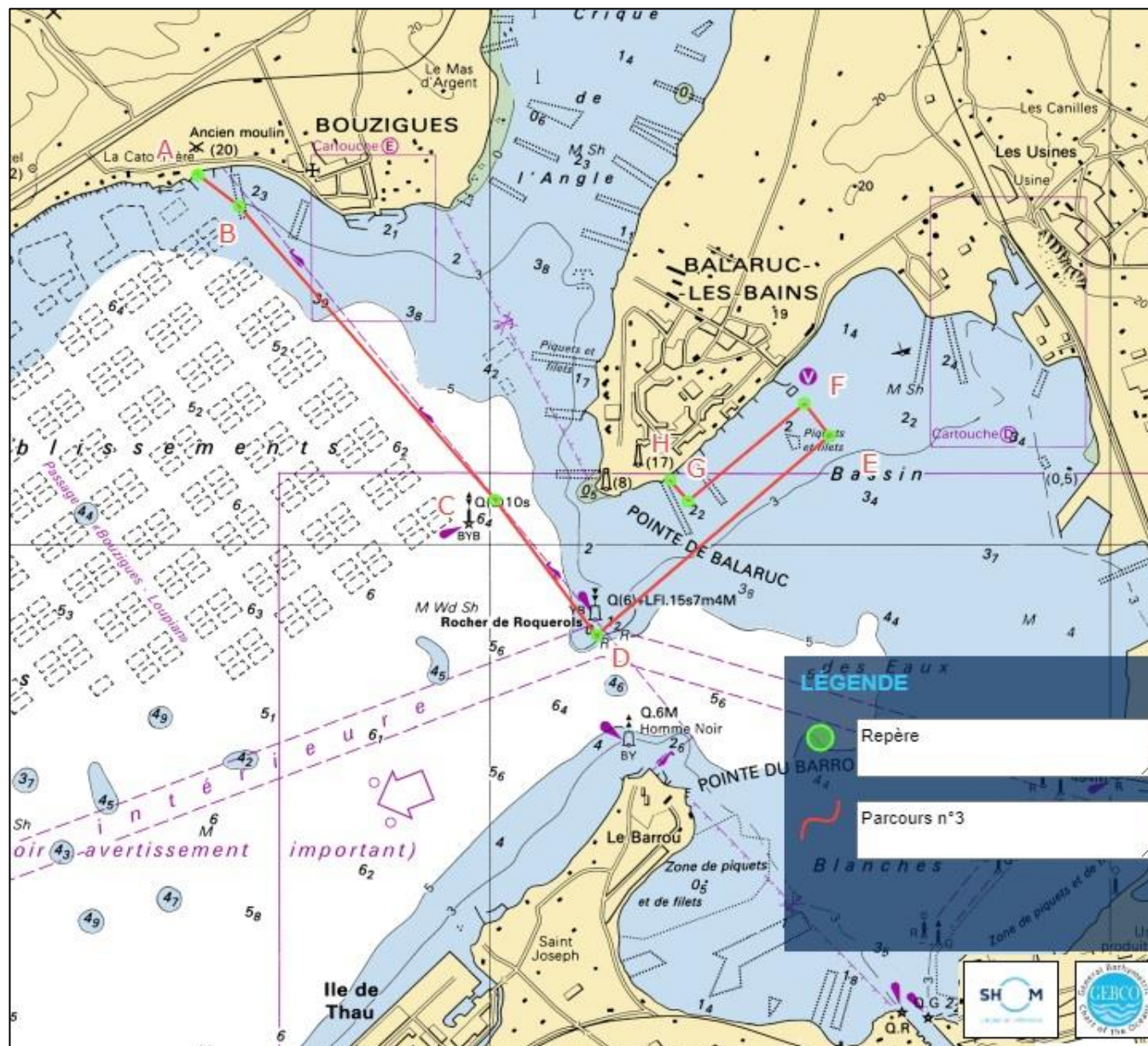
ANNEXE I



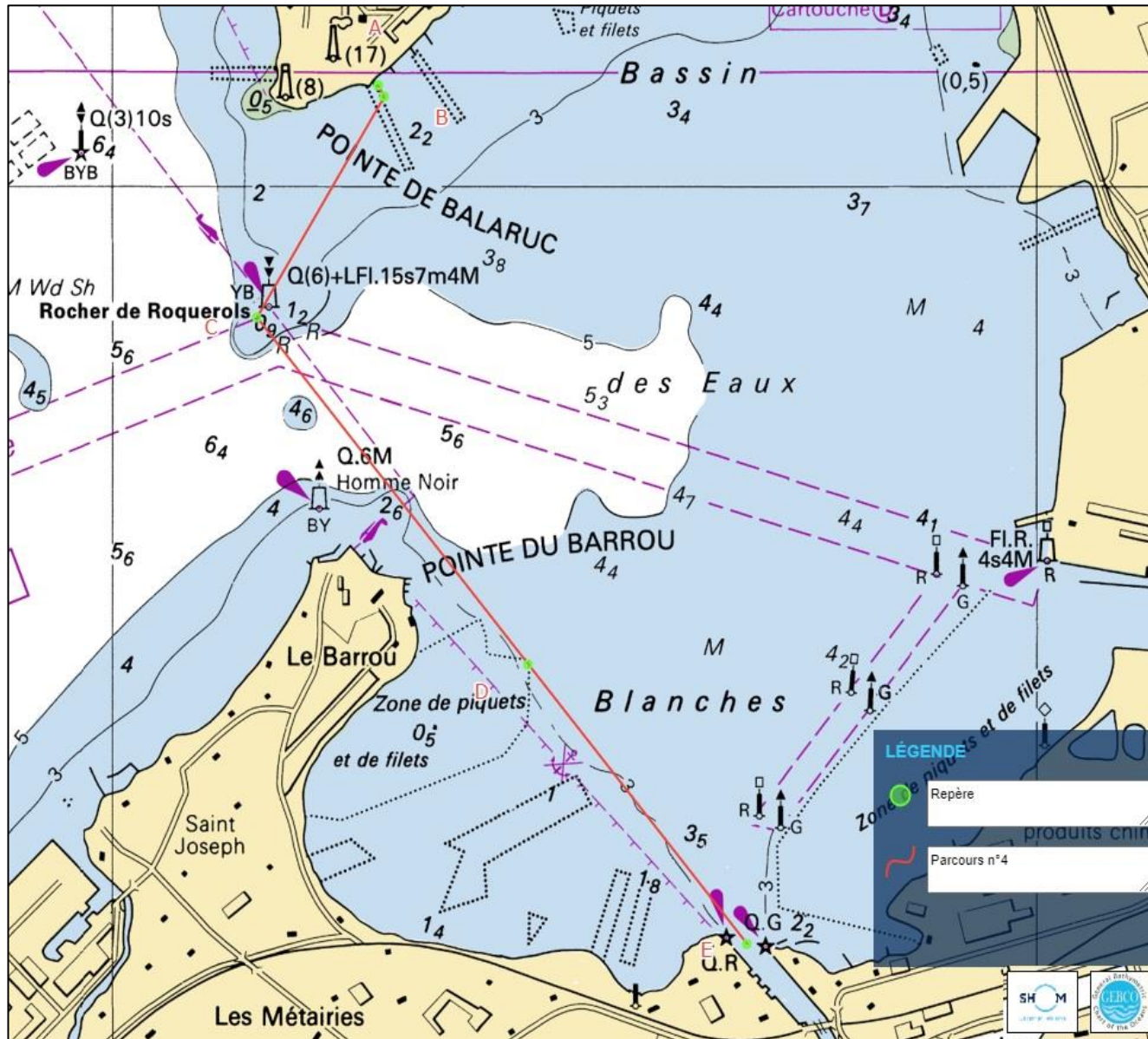
ANNEXE II



ANNEXE III



ANNEXE IV



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Balaruc-les-Bains
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Marseillan
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Sète
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- Mme Laura Dressayre
thauswimtrek@gmail.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.